

## Louis Lacoste, Notre fer en péril (1951)

**Légende:** En 1951, dans le cadre des débats de ratification du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), Louis Lacoste, délégué général de la Chambre syndicale des Métaux, détaille les dangers du plan Schuman pour l'industrie sidérurgique française.

**Source:** Nouvelle Revue de l'économie contemporaine. Numéro spécial: Le plan Schuman. dir. de publ. Dauphin-Meunier, Achille. 1951, n° 16-17. Paris.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/louis\_lacoste\_notre\_fer\_en\_peril\_1951-fr-0963d600-6c1f-4107-bd7d-630f469ec75a.html

1/6

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

23/10/2012



## Notre fer en péril

## PAR M. LOUIS LACOSTE

Délégué général de la Chambre syndicale des Métaux

Les auteurs du Plan sur la mise en commun des productions de charbon et d'acier ont soigneusement mis en lumière, dans leurs déclarations publiques, les aspects politiques de leur entreprise. Ils en ont voilé avec beaucoup d'art les aspects économiques.

Ne les accusons point de machiavélisme. Ils avaient plus de chances de susciter un « climat » favorable à leur projet en faisant miroiter à nos yeux l'établissement d'une paix éternelle en Europe, qu'en comparant des prix de revient, des outillages et des capacités de production. Non certes qu'ils aient négligé l'étude de ces questions ingrates. Mais il était visible qu'à leurs yeux le caractère politique élevé de l'objectif poursuivi primait tout. On peut craindre que dans l'enthousiasme de la création, leur sens de la perspective ne se soit insensiblement altéré.

Car, enfin, de quoi s'agit-il ? De créer un marché commun du charbon et de l'acier, dont l'approvisionnement soit assuré dans les conditions les plus favorables pour l'utilisateur, par le jeu de la concurrence entre les producteurs. Les dispositions protectrices existantes doivent être à cet effet abolies. Les pouvoirs de gestion qu'exercent les particuliers dans les entreprises dont ils sont propriétaires ou l'Etat français dans celles dont il s'est attribué la possession, doivent être transférés pour l'essentiel aux institutions de la nouvelle Communauté.

Les propriétaires des entreprises « transférées » discernent fort bien la noblesse du but invoqué et l'intérêt des constructions juridiques audacieuses qui s'élaborent sous leurs yeux. Mais ils sont fondés à se dire qu'il s'agit « d'abord » en tout cela de l'avenir de leurs exploitations. Et puisqu'ils n'ont été, semble-t-il, consultés que pour la forme, ils estiment avoir non seulement le droit, mais le devoir d'éclairer l'opinion sur ce qui se prépare.

Or ce qui se prépare — sans que personne ne l'ait naturellement voulu — c'est, parmi d'autres choses, l'abandon irrémédiable des ressources minières sur lesquelles s'est fondée dans notre pays l'industrie du fer et de l'acier. A quiconque est soucieux de l'avenir du pays, il importe de prendre dès maintenant conscience de cette menace et d'en comprendre la gravité avant qu'il soit trop tard.

Notre pays consomme dans ses usines le minerai provenant de son sous-sol. On sait habituellement qu'en cette matière nos ressources sont considérables et que le bassin lorrain-luxembourgeois est le plus riche d'Europe. Ce que l'on sait moins, c'est qu'il n'est pas inépuisable. Ce gisement, qui satisfait à lui seul l'essentiel de nos besoins — 85 à 90 % — et produit un surplus exportable élevé, est à peu près connu dans toute son étendue. Les géologues évaluent entre 2 milliards 1/2 et 3 milliards de tonnes le minerai calcaire exploitable qui peut en être extrait.

Le minerai siliceux, dont les ressources sont un peu moins abondantes, quoique d'un ordre de grandeur comparable, n'entre que pour 25 % dans la consommation intérieure française et pour moins de 20 % dans nos exportations. Comme le minerai calcaire, indispensable pour valoriser le siliceux, se consomme dans une proportion trois à quatre fois plus élevée, c'est par rapport à lui que l'on doit raisonner : pour une quantité à peu près égale au départ, il s'épuisera, en effet, quatre fois plus vite et sa disparition sera la première limite de nos ressources.

La durée de ces réserves dépend naturellement du rythme de leur exploitation. Précisons, pour fixer les idées, qu'il a été extrait 47 millions de tonnes de minerai en 1929, année de grande activité économique, et 28 millions en 1950, année de troubles sociaux prolongés. Au rythme de 28 millions par an, les réserves de minerai calcaire sont d'environ 90 ans. Au rythme de 47 millions, elles seraient épuisées en 65 ans.

Ainsi que le président de la Chambre syndicale de la Sidérurgie l'a fait observer aux ministres intéressés, il est de l'intérêt évident de notre pays de ménager la seule richesse qui lui donne vocation à posséder une



industrie sidérurgique d'importance mondiale. Force est bien de constater que les auteurs du Traité n'ont tenu aucun compte sur ce sujet capital des avertissements solennels qui leur ont été prodigués. Tout au plus trouverait-on chez eux la trace d'un léger trouble de conscience dans une disposition de l'article 3, selon laquelle les institutions de la Communauté devront « veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré » (sic).

Quelle peut être la résistance de cette fragile barrière, alors que le dynamisme de tout le système est orienté de manière à la faire voler en éclats ?

Les intérêts en présence au sein de la Communauté seront naturellement antagonistes sur un grand nombre de points, mais ils ne le seront pas continuellement, ni surtout de manière uniforme. Il arrivera qu'ils soient convergents pour un certain nombre de participants, au détriment de tel d'entre eux, qui subira dans ce cas leur volonté. Or c'est précisément ce qui risque d'arriver pour l'exploitation du minerai lorrain. « Tous » les pays participants, à l'exception du nôtre, sont importateurs de minerai. Il est dans la logique de leur situation qu'ils soient amenés, en période d'expansion économique ou pour développer leurs industries respectives, à exiger du gisement français un effort auquel celui-ci ne pourra se dérober.

Il le pourra d'autant moins que ses installations largement mécanisées permettent d'élever de manière très sensible et presque instantanée son taux d'extraction. Nos exploitations minières ont le moyen technique d'accélérer l'épuisement du bassin, si la Communauté l'exige. Celle-ci peut-elle avoir des raisons d'ordre économique pour l'exiger et, dans l'affirmative, en aurait-elle les pouvoirs juridiques ? Les réponses à ces questions s'inscrivent soit dans les faits, soit dans les textes.

C'est un « fait » qu'à l'exception du nôtre, tous les pays membres de la future institution sont importateurs de minerai.

L'Allemagne, parce que le Traité de Versailles lui a coûté 75 % de sa production de minerai et parce qu'elle a voulu cependant maintenir le degré de puissance élevé auquel avait atteint son industrie métallurgique. Bien qu'elle ait, au prix d'un effort acharné, extrait de son sous-sol 15.000.000 de tonnes de minerai en 1938, il lui a fallu en importer près de 22.000.000 pour produire la même année 24.000.000 de tonnes d'acier brut. Et s'il est vrai que les décisions restrictives des puissances occupantes, la destruction d'une partie de ses usines, le démantèlement de certains ensembles et les conditions d'existence de sa main-d'œuvre, lui interdisent dans l'immédiat l'ambition d'atteindre un tel objectif, sa production s'achemine déjà vers 15.000.000 de tonnes annuelles. A quel niveau s'établira-t-elle dans un avenir plus éloigné, personne ne peut le prévoir. Mais on peut être assuré que tout sera mis en œuvre pour que ce chiffre soit dépassé.

La Belgique est presque totalement dépourvue de minerai de fer. Sa consommation, qui s'élevait en 1937 à 9.200.000 tonnes pour une production d'acier de 3.850.000 tonnes, était couverte à concurrence de 8.500.600 par des importations en provenance de notre pays et du Luxembourg. Si l'on admet qu'en 1949 sa production d'acier ait atteint près de 5.000.000 de tonnes, on mesure le redressement vigoureux opéré par la sidérurgie de ce pays, mais aussi l'importance de ses besoins en minerai.

L'Italie ne possède que des réserves très faibles de minerai et n'a pu, pendant de longues années, faire vivre une industrie sidérurgique de faible capacité que par l'importation systématique de ferrailles. Lorsque son gouvernement a voulu développer l'industrie nationale du fer et de l'acier, il a suscité des entreprises intégrées, partant du minerai de fer pour aboutir aux produits demi-finis en parcourant tout le processus de production. Bien que le plus grand nombre de hauts fourneaux existant en 1939 ait été détruit par les Allemands au cours de la guerre (9 sur 14), ce pays n'a pas abandonné pour autant son désir de posséder une industrie sidérurgique indépendante et, dès la fin des hostilités, il en a entrepris la reconstitution. Le programme qu'il a soumis à l'Organisation européenne de coopération économique prévoit pour 1951 une production de 3.000.000 de tonnes d'acier. La plus grande part en sera produite à partir du minerai et, là encore, il faudra recourir à l'importation.

Le Luxembourg lui-même, dont on a pu dire qu'il est un « bloc de fer », puisque son territoire est en somme



le prolongement de notre bassin lorrain, fait appel à l'importation du minerai français. Ce pays est dépourvu de charbon, son minerai de fer est pauvre et il en exporte une partie pour introduire chez lui des minerais à teneur plus riche, exigeant moins de coke dans la composition des lits de fusion. S'il a extrait 5.400.000 tonnes de minerai en 1938, il en a importé la même année 3.700.000 (dont près de 2.000.000 en provenance de notre pays) pour une production d'acier brut de 2.500.000 tonnes. Si l'on admet que celle-ci a pu avoisiner 3.000.000 de tonnes en 1949, on mesure l'ampleur des besoins à satisfaire.

On peut, bien entendu, faire des réserves aux conclusions que ces chiffres suggèrent : l'Allemagne et le Luxembourg accroîtront, au détriment du nôtre, leurs importations de minerai suédois, en raison de sa teneur élevée ; l'Italie recherchera ses approvisionnements sur le pourtour du bassin méditerranéen, en raison de sa position géographique ; les besoins respectifs des industries associées n'évolueront pas forcément avec un parallélisme rigoureux. Tout ceci est soutenable, mais le contraire ne l'est pas moins. Les facteurs si nombreux qui s'enchevêtrent aujourd'hui dans la vie des professions ne s'harmoniseront pas nécessairement selon nos convenances.

Pour des raisons de prix, de change, de coût des transports, ou de régime fiscal, il peut arriver que la Suède, par exemple, cesse d'être l'un des fournisseurs de la Communauté. Quel sera le réflexe des membres de celle-ci ? N'en doutons pas, ils se concerteront pour exiger du producteur français qu'il compense par un accroissement de ses livraisons le déséquilibre ainsi créé.

En résumé, la gestion de nos ressources métallifères se définit actuellement en fonction des problèmes que pose l'équilibre de « nos » exploitations. C'est aux responsables de « notre » industrie extractive, chefs d'entreprise et pouvoirs publics, qu'il appartient de juger s'il est utile de favoriser les exportations ou de les réduire, de consentir à l'industrie, sidérurgique un prix de cession préférentiel pour les fournitures de minerai qui lui sont faites ou si nos importations de coke métallurgique rendent désirable l'inflexion de nos échanges. On peut admettre, sous réserve d'erreurs toujours possibles, que leurs décisions sont prises en fonction d'intérêts « nationaux ». Est-il concevable qu'il cesse d'en être ainsi pendant cinquante ans, c'est-à-dire pendant la durée presque totale d'existence de nos ressources minières ?

On nous dira que le « pool » doit nous permettre, en contrepartie, d'obtenir le coke indispensable à l'approvisionnement de nos aciéries. La symétrie n'est malheureusement qu'apparente entre les sacrifices que nous pouvons être appelés à supporter et les avantages que nous pouvons attendre de l'accès au charbon allemand.

L'Allemagne est normalement exportatrice de charbon, et la sidérurgie française, bien qu'elle ait à plusieurs reprises connu des difficultés — elle en connaît encore de sérieuses —, a toujours pu se procurer avant la guerre le coke dont elle avait besoin. Si l'on admet qu'il faut, pour faire de l'acier, trois fois plus de minerai que de coke et si l'on considère que les gisements charbonniers allemands représentent plusieurs siècles d'exploitation, il saute aux yeux que les risques courus par notre pays sont sans commune mesure avec ceux auxquels notre voisin s'expose.

En fait, la convergence des intérêts de nos associés sera telle que leur conjonction ne peut manquer de se faire un jour ou l'autre contre nous. Risque chimérique, dira-t-on, car ils n'auront pas le pouvoir de nous imposer leur volonté ? Rendons justice aux auteurs du projet : s'étant proposé d'instituer un marché commun du charbon et de l'acier, ils ont tiré les conclusions logiques de leurs prémisses et ont pris les dispositions nécessaires pour que ce marché soit effectivement commun. N'estimant pas, d'autre part, devoir laisser aux producteurs le soin d'assurer son fonctionnement, ils ont doté de pouvoirs étendus la future Autorité. Les « textes » font clairement apparaître cette double préoccupation.

La Communauté européenne du charbon et de l'acier « doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé » (article 2). Dans ce but, les institutions de la Communauté « veilleront à l'approvisionnement régulier du marché commun » et « assureront aux utilisateurs de ce marché placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production » (article 3). Sont reconnus incompatibles avec le marché commun et sont, en conséquence, abolis ou interdits les droits... et les restrictions quantitatives à la circulation des



produits... ainsi que les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur (article 4).

Le fonctionnement du marché ne doit donc être entravé en aucune manière et les matières premières, doivent être mises sans restriction à la disposition des associés placés dans des conditions comparables.

Le bon sens de la mission confiée à la Haute Autorité est clair, la définition de ses pouvoirs ne l'est pas moins.

Elle peut faciliter la réalisation des programmes d'investissements en consentant des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie aux emprunts qu'elles contractent. Elle peut concourir, par les mêmes moyens, au financement de travaux et d'installations qui contribuent à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement des produits soumis à sa juridiction (article 54).

En cas de réduction de la demande, elle peut instaurer un régime de quotas de production et régler le taux de marche des entreprises (article 58).

Sur sa proposition, le Conseil peut décider des priorités d'utilisation et de la répartition des ressources de la Communauté entre les entreprises soumises à sa juridiction, l'exportation et les autres consommations. En fonction des priorités d'utilisation ainsi décidées, elle établit les programmes de fabrication que les entreprises sont tenues d'exécuter. Elle répartit entre les entreprises les quantités attribuées aux industries de sa juridiction (article 59).

Elle peut fixer des prix minima et des prix maxima à l'intérieur du marché commun, si elle reconnaît qu'une telle décision est nécessaire pour atteindre ses objectifs, ainsi que des prix à l'exportation si une telle action apparaît nécessaire en raison de la situation du marché (article 61).

Sont interdits, enfin, — sans doute par référence à la législation anti-trusts des Etats-Unis, — tous accords entre entreprises, toutes décisions et pratiques concertées qui tendraient à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier : à fixer les prix, restreindre ou contrôler la production, le développement technique ou les investissements, à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement (article 65).

Cette énumération fastidieuse met en relief, mieux que tout commentaire, les pouvoirs considérables de la future Autorité. Ses « sujets », mines de fer, aciéries et charbonnages, auront pratiquement perdu la maîtrise de leur gestion au profit d'un Directoire de « planistes » dénationalisés.

Qu'il s'agisse de l'approvisionnement en matières premières, des programmes de fabrication, du taux de marche des usines, de la répartition des ressources, du choix des investissements ou de la fixation des prix, tout pouvoir sera retiré à la décision des chefs d'entreprise, voués à n'être plus que des contremaîtres supérieurs, chargés de la surveillance générale de leurs exploitations.

Or, il se trouve que nos industries de production du fer et de l'acier, qui ne jouissent pas des avantages que confèrent aux industries américaines leur degré de concentration et la disposition du plus vaste marché des capitaux du monde, doivent chercher leur voie dans une adaptation aussi souple que possible à des difficultés sans cesse renaissantes. L'individualité des entreprises qui les composent est l'une des conditions essentielles de leur survie. Et ce n'est pas l'un des moindres inconvénients du système que de « ficeler » leurs dirigeants dans un réseau d'interdictions ou d'obligations qui les réduira pratiquement à l'impuissance.

Mais il y a pire, on le sait déjà. La disposition de nos ressources métallifères nous échappe au profit d'associés dont les intérêts sont opposés aux nôtres et qui auront, s'ils s'entendent, le pouvoir de nous faire la loi. Or, tout doit les pousser à s'entendre, en ce domaine tout au moins. Ainsi, que l'a dit « en termes volontairement modérés » le président C.-J. Gignoux, « on ne peut prendre connaissance du Traité sans éprouver un sentiment de stupeur devant la légèreté avec laquelle l'économie française a été engagée dans cette aventure ».



Une fois de plus, notre romantisme politique risque de nous coûter cher. « On aura les conséquences, dit l'Ecclésiaste. Celui qui creuse une fosse y tombe. » Alors qu'il ne nous est rien demandé, nous serions sans excuses de nous exposer au risque d'engloutir des richesses irremplaçables dans une fosse, que nous aurions avec imprudence ouverte de nos propres mains.

6/6

23/10/2012